

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;
 Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;
 Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Said Chibani, Ali Bel-Housseïne, Thibault Wauthier,
 Sabrina Djerroud, Gladys Kazadi, *Echevins* ;
 Michaël Vander Mynsbrugge, Agnès Vanden Bremt, Vincent Riga, Pierre Tempelhof, Maude Van
 Gysegghem, Laure De Leener, Laila Bougmar, Geoffrey Van Hecke, Vincent Lurquin, Fatiha Rezki,
 Patrick Issenghe, Marc Hermans, Chantal Dubocage, Regine Heijvaert, Abdallah Jouglaf, Nathalie
 Mayor, Benjamin Vanhoeke, Alain Wauters, *Conseillers communaux* ;
 Jean-François Culot, *Président du CPAS* ;
 Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Séance du 16.12.21

#Objet : Taxe sur l'occupation de l'espace public - renouvellement et modifications #

Séance publique

AFFAIRES FINANCIÈRES

Finances

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018 relative à la taxe sur l'occupation de l'espace public, rendue exécutoire le 6 février 2019, pour un terme expirant le 31 décembre 2021;

Considérant que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous; que si un particulier ou une entreprise souhaite occuper momentanément et de manière précaire une portion de ce domaine pour des raisons légitimes ou appropriées, il lui appartient d'en demander l'autorisation à l'autorité communale compétente;

Considérant que le droit exclusif d'occupation procure un avantage financier ou économique certain pour son bénéficiaire;

Considérant, en outre, que l'exercice de ce droit exclusif emporte pour la collectivité locale des frais de surveillance ou de sécurité;

Considérant qu'une procédure unique et simplifiée assurera une prévisibilité et une sécurité optimale pour les riverains d'une part et facilitera les activités entrepreneuriales sur le territoire communal d'autre part;

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables en fonction de la durée de l'occupation du domaine public sollicitée par le redevable;

Considérant qu'il convient toutefois de prévoir des hypothèses d'exonération de la présente taxe, notamment lorsque l'occupation du domaine public est effectuée dans le cadre d'une mission légale ou réglementaire d'une personne de droit public et dans le but de défendre ou de promouvoir l'intérêt général;

Considérant le rapport du Receveur communal du 24 novembre 2021 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 2%;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'assurer un équilibre budgétaire;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1

Il est établi pour les exercices 2022 à 2024 inclus une taxe sur les occupations privatives de l'espace public. Cet impôt a pour base la superficie occupée de l'espace public.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

Espace public:

1. la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage;
2. les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu.

Occupation privative:

Lorsque soit une personne physique ou morale, soit un organisme privé ou public utilise l'espace public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné ou se voit octroyer, à l'intervention de l'autorité, un titre personnel lui permettant soit d'occuper temporairement une parcelle délimitée de l'espace public à titre exclusif, soit d'utiliser l'espace public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné, de manière durable mais de façon précaire et révoquant.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 3

La taxe est due solidairement par:

1. le demandeur de l'occupation de l'espace public;
2. l'occupant de l'espace public;
3. le propriétaire des objets, quelle que soit la nature de ces derniers, présents sur l'espace public;
4. le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier du bien immeuble au profit duquel l'occupation de l'espace public est effectuée.

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 4

La taxe est établie proportionnellement à la superficie occupée de l'espace public. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Article 5

Tarif A: En cas d'occupation d'une journée ou fraction de journée pour:

- des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments,
- des échafaudages, grues-tours, grues, lifts de chantier et autres dispositifs dont l'implantation permet de surplomber le domaine public à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou de rénovation d'immeubles ou autres travaux aux bâtiments,

le taux est fixé à €2,12 par m² par jour ou fraction de journée. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2022: €2,12
- 2023: €2,16

- 2024: €2,20

Le minimum de la taxe est fixé à €47,56 par occupation. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2022: €47,56
- 2023: €48,51
- 2024: €49,48

Tarif B: En cas d'occupation d'une journée ou fraction de journée pour:

- un déménagement (maximum 20m),
- le placement d'un conteneur de déchets ou à usages divers ou toute autre occupation (maximum 20m²),

le taux est fixé à:

- €47,56 par occupation pour le premier jour d'occupation;
- €15,85 par jour consécutif suivant;
- €15,85 par tranche complémentaire de 10m par jour.

Ces montants seront indexés le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2022: €47,56 / €15,85
- 2023: €48,51 / €16,17
- 2024: €49,48 / €16,49

Article 6

La demande d'occupation doit être sollicitée auprès de l'administration par voie électronique ou sur place, au moins

- 30 jours avant le début de l'occupation pour le tarif A;
- 7 jours avant le début de l'occupation pour le tarif B.

A défaut de demande endéans le délais fixé, une taxe complémentaire de €21,14 est due. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2022: €21,14
- 2023: €21,56
- 2024: €21,99

Article 7

Sont exonérés du paiement de la taxe:

1. la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique, à l'exception des accotements et des trottoirs, des passages aériens et souterrains pour piétons, des chemins et servitudes de passage réservés aux piétons;
2. la circulation et le stationnement des véhicules dans les parcs à stationnement;
3. lorsque l'emplacement est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession;
4. les occupations de l'espace public réalisées par un organisme public dans le cadre de mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public;
5. les occupations de l'espace public effectuées dans le cadre de travaux de rénovation d'un logement

privé pour lesquels une prime est octroyée par la Région de Bruxelles-Capitale ou par la commune de Berchem-Sainte-Agathe;

6. les occupations de l'espace public réalisées dans le cadre d'activités ouvertes au public;
7. les occupations de l'espace public réalisées dans le cadre de déplacements d'associations reconnues par le Conseil communal;
8. les occupations de l'espace public réalisées dans le cadre de départs ou retours en camp par les associations de jeunesse reconnues par le Conseil communal;
9. les occupations de l'espace public réalisées dans le cadre de travaux effectués pour le compte de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe;
10. la seconde occupation à l'occasion d'un déménagement au sein de la commune pour une même journée.

Article 8

Les exonérations visées à l'article 7 sont

- accordées d'office pour l'occupation qui répond à la condition 1°, 2°, 8°, 9° ou 10°;
- accordées d'office pour l'occupation qui répond à l'une des conditions mentionnées de 3° à 4° inclus, pour autant qu'elles soient justifiées;
- accordées d'office durant les 14 premiers jours consécutifs d'occupation qui répond à la condition 5°, pour autant qu'elle soit justifiée et ait été demandée avant l'occupation, en étant toutefois limitée aux 20 premiers mètres carrés d'occupation;
- accordées d'office pour la condition 6° ou 7° pour autant qu'elles soient justifiées et aient reçu une autorisation préalable de la part du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 9

Au cas où une signalisation serait nécessaire, la redevance pour services techniques rendus est d'application.

Article 10

Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée, n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 11

§1. La taxe est due sans que l'impétrant puisse en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur l'espace public mais à charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage accordé, à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir de ce chef prétendre à aucune indemnité.

§2. Le paiement de la taxe n'entraîne, pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance.

§3. L'occupation privative de l'espace public se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE IV. - De la déclaration

Article 12

§1. La demande préalable d'occupation de l'espace public introduite, soit par une personne physique ou morale, soit par un organisme privé ou public, acceptée par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou par l'agent désigné à cet effet et ayant fait l'objet d'un acte administratif unilatéral autorisant l'usager déterminé, soit à occuper temporairement une parcelle délimitée de l'espace public à titre exclusif, soit à utiliser l'espace public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné, de manière durable mais de façon précaire et révoquant, vaut déclaration.

§2. La déclaration reste valable jusqu'à révocation, ou jusqu'au terme prévu dans l'autorisation.

Article 13

En cas de modification de la base taxable, une nouvelle demande devra être faite le jour même ou le premier jour ouvrable qui suit la modification.

Article 14

§1. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

§2. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

Article 15

La taxe est perçue au comptant. Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

CHAPITRE VI. - Dispositions diverses

Article 16

La présente délibération prend ses effets au 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

2 annexes

20211124 - Ltr CBE Motivation taux indexation taxe CC211216.pdf, Taxe occupation espace public 2022-2024.pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Président du Conseil,
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME

Berchem-Sainte-Agathe, le 20 décembre 2021

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Philippe Rossignol

Christian Lamouline